

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2012

présenté par
Mme Filippetti

ARTICLE 2

À l'alinéa 254, après la référence :

« Art. L. 3122-6. – »,

insérer les mots :

« La durée légale du travail des salariés à temps complet travailleurs de nuit est fixée à trente-deux heures par semaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de protection de la santé des salariés, il convient d'abaisser la durée légale du travail des travailleurs de nuit, sans perte de salaire.